Demande d’intervention publique

dans le cadre du

**système d’echange de quotas d’emission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.**

selon les dispositions de la

Loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d’aide dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

La demande d’aide formelle introduite est à adresser en version originale par courrier au :

**Ministère de l’Économie**

**Direction générale – Industrie, nouvelles technologies et recherche L-2914 Luxembourg**

Une copie électronique des documents (.pdf et .doc pour le formulaire, .xls pour le calcul du montant de l’aide et le bilan-comptes pertes/profit) est à envoyer par email à : FAE@eco.etat.lu. Le sujet du mail doit comporter les noms de la société et l’intitulé du régime d’aide visé.

Le document propose une structure pour la partie descriptive du projet qui **peut être adaptée** selon les besoins spécifiques. Le Ministère de l’Économie se réserve le droit de demander les informations supplémentaires qu’il juge utiles à la bonne compréhension du projet.

Les renseignements collectés lors de la présente demande d’intervention publique sont traités informatiquement dans le strict respect de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, et du règlement (UE) No 679/2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dénommé « règlement général sur la protection des données.

# Informations relatives à l’entreprise requérante

## Identification de l’entreprise requérante

|  |  |
| --- | --- |
| Raison sociale : |  |
| Adresse : |  |
| [Code NACE](http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5902521/KS-RA-07-015-EN.PDF) de l’entreprise, le cas échéant, code NACE du projet si différent de celui de l’entreprise :  |  |
| Autorisation d’établissement : | No du  |
| Autorisation d'exploitation (Etablissements classés) : | No du  |
| Numéro de T.V.A. : | LU |
| Matricule national (11 chiffres) : |  |
| N° Registre du commerce et des sociétés (lettre + 5 chiffres) : |  |
| Banque : | IBAN LU BIC :  |

## Identification de la personne de contact

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom, Prénom : |  | Téléphone : |  |
| Fonction : |  | E-mail : |  |

## Actionnariat de l’entreprise requérante

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom de l’entreprise et/ou de la personne physique | % du capital détenu | Effectif | Chiffre d’affaires | Total au bilan |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Description de l’entreprise et de ses activités

*Description des activités de l’entreprise, de son organisation, de ses marchés et perspectives actuelles de développement. Précision des produits pouvant bénéficier de l’aide en relation avec la présente demande. (max. 1,5 page).*

# Les coûts des émissions indirectes supportés

Veuillez indiquer le scénario appliqué dans le ficher MS Excel reprenant l’intégralité des données et le calcul sur lequel les coûts des émissions indirectes supportés et le montant de l’aide demandée reposent.

Comme précisé à l’article 3 de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d’aide dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, les coûts des émissions indirectes supportés au cours d’un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par ladite loi sont calculés comme suit :

1. Scénario 1 : Lorsque des référentiels d’efficacité pour la consommation d’électricité sont définis pour les produits fabriqués par le bénéficiaire :

C(t) (tonne CO2/MWh) x P(t-1) (EUR/tCO2) x E x AO(t) (tonne de production)

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d’émission de CO2 applicable pour l’exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre pour l’exercice t-1 ; E correspond au référentiel d’efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés ; AO(t) est la production réelle au cours de l’exercice t.

Veuillez fournir les informations suivantes :

* 1. Le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre : Pour l’année 2024, le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre est fixé à 89,25 € / tCO2 ;
	2. Le facteur d’émission de CO2 : la moyenne pondérée, en tCO2/MWh, de l’intensité de CO2 correspondant à l’électricité produite à partir de combustibles fossiles dans la région géographique « Europe du centre-ouest » qui regroupe l’Autriche, l’Allemagne et le Luxembourg, telle qu’elle résulte de l’Annexe III des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d’Etat dans le contexte du système d’échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne complétant lesdites lignes directrices (2021/C528/01)[[1]](#footnote-2). Le facteur d'émission de l'électricité consommée au Luxembourg en tonnes de dioxyde de carbone par mégawattheure est fixé dans la limite de 0,72 tonne CO2/MWh ;
	3. Le(s) référentiel(s) d’efficacité pour la consommation d’électricité applicable tel(s) que définis par les Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d’Etat dans le contexte du système d’échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne complétant lesdites lignes directrices (2021/C528/01) (par exemple : Acier au carbone produit au four électrique : 0,283) ;
	4. La production réelle : en tonnes par an, la production réelle de l’installation au cours de l’année t, déterminée a posteriori au cours de l’année t+1.
1. Scénario 2 : Lorsqu’aucun référentiel d’efficacité pour la consommation d’électricité n’est défini pour les produits fabriqués par l’entreprise bénéficiaire:

C(t) (tonne CO2/MWh) x P(t-1) (EUR/tCO2) x EF x AEC(t) (MWh)

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d’émission de CO2 applicable pour l’exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre pour l’exercice t-1 ; EF correspond au référentiel d’efficacité de repli pour la consommation d’électricité ; AEC(t) est la consommation réelle d’électricité au cours de l’exercice t.

Veuillez fournir les informations suivantes :

* 1. Le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre. Pour l’année 2024, le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre est fixé à 89,25 € / tCO2;
	2. Le facteur d’émission de CO2. Le facteur d'émission de l'électricité consommée au Luxembourg en tonnes de dioxyde de carbone par mégawattheure est fixé dans la limite de 0,72 tonne CO2/MWh ;
	3. Le référentiel d’efficacité de repli pour la consommation d’électricité applicable tel que définis par les lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d’État dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158. Ce paramètre est fixé à 77,41 % pour l’année 2024 de la consommation d'électricité de référence ;
	4. La consommation réelle d’électricité : en MWh, la consommation réelle d’électricité au niveau de l’installation (y compris la consommation d’électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l’aide) au cours de l’année t, déterminée a posteriori au cours de l’année t+1.
1. Scénario 3 : Lorsqu’une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d’efficacité pour la consommation d’électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d’efficacité de repli pour la consommation d’électricité est applicable, la consommation d’électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

Veuillez fournir les informations précisées sous les scénarios 1 et 2.

1. Lorsqu’une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l’aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la présente loi, les coûts éligibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l’aide, et ceci suivant le scénario applicable à la production de l’installation.

# Le montant de l’aide

1. L’intensité de l’aide est plafonnée à 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l’entreprise bénéficiaire au cours d’un exercice t. Le montant maximal de l’aide résulte de la multiplication des coûts admissibles et de l’intensité de l’aide.
2. Lorsque le montant de l’aide, calculé selon la formule figurant au paragraphe 2, n’a pas pour conséquence de ramener les coûts des émissions indirectes pour l’entreprise bénéficiaire à au moins 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute au cours d’un exercice t, nonobstant le paragraphe 1er, une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes qu’elle a à verser à 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute.
3. Aux fins du présent calcul, la valeur ajoutée au coût des facteurs est obtenue en ajoutant les dépenses de personnel à l’excédent brut d’exploitation. La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l’entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée au coûts des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur et correspond à la VAB au prix du marché diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions.

# Les mesures de décarbonation

En contrepartie du présent régime d’aide, les entreprises doivent se plier à un audit énergétique tel qu’il est prévu par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie et mettre en œuvre des mesures réduisant leur emprunte carbone si elles ne se qualifient pas de petites et moyennes entreprises.

L’entreprise bénéficiaire doit, au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide, prendre l’engagement de mettre en œuvre l’une des mesures de décarbonation suivantes (cocher l’option retenue):

1. [ ] réaliser les mesures contenues dans le rapport d’audit prévu par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie.
2. [ ] réduire l’empreinte carbone de sa consommation d’électricité de manière à ce qu’au moins trente pour cent de l’électricité qu’elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d’énergies renouvelables.
3. [ ] investir une part importante du montant de l’aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l’installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l’allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d’échange de quotas d’émission de l’Union européenne.

# Déclaration sur l’honneur et engagements

Je - Nous[[2]](#footnote-3) soussigné(s) (Nom(s) – Prénom(s) en tant que (qualité[[3]](#footnote-4)) ……………………………………………..

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Certifie/certifions que l’entreprise .……………………………………………………………..……….………………….

est informée des dispositions qui suivent et s’engage à les respecter[[4]](#footnote-5) :

1. [ ] l’entreprise requérante met en œuvre, au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide, l’une des mesures de décarbonation prévues par la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d’aide dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030;
2. [ ] l’entreprise requérante, notamment l’entité économique unique dont elle fait partie, ne se trouve pas en difficulté financière et n’a pas fait l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission Européenne ;
3. [ ] les coûts subventionnées par la présente demande d’aide ne sont couverts, partiellement ou totalement, par aucune autre mesure d’aide publique. Si tel n’est pas le cas, veuillez préciser sa source ;
4. [ ] L'entreprise accepte, sous condition que l'aide soit supérieure à 100.000€, que l’aide soit publiée sur un site internet dédié à la transparence ;
5. [ ] l’entreprise remboursera les subventions en capital versées, augmentées des intérêts légaux applicables, en cas de non-respect d’un ou plusieurs de ses engagements conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d’aide dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

L'exactitude des données fournies est certifiée.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait à |  | le  |  |
| Signature(s) et cachet de l’entreprise: |   |

***Pièces à joindre***

**1° Pièces à joindre lors de la demande d’aide**

1. Les pièces suivantes sont jointes à la demande d’aide :

1.1. nom de l’entreprise bénéficiaire et liste des installations (avec le code NACE respectif) qui lui appartiennent pour lesquelles l’aide est demandée ;

1.2. secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l’entreprise bénéficiaire exerce ses activités (avec le code NACE respectif) ;

1.3. exercice pour lequel l'aide est demandée ;

1.4. comptes annuels de l’entreprise bénéficiaire (Fichier MS Excel Bilan\_PP\_aides\_ETS.xlsx complété) ainsi que les comptes consolidés du groupe ;

1.5. organigramme juridique et taille de l’entreprise bénéficiaire, conformément à l’Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ;

1.6. déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;

1.7. lorsque la demande d’aide est soumise l’année suivant celle pour laquelle l’aide est demandée (t+1) :

a) Fichier MS Excel reprenant l’intégralité des données et le calcul, suivant l’article 3 de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d’aide dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, sur lequel les coûts des émissions indirectes supportés et le montant de l’aide demandée reposent. Veuillez préciser, le cas échéant, de quelle manière l’interchangeabilité combustibles/électricité pour certains procédés de production, comme précisée dans Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d’Etat dans le contexte du système d’échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021, a été prise en compte;

b) tableau détaillé avec les informations suivantes :

1. en cas d’application du référentiel pour la consommation d’électricité, production réelle de chaque installation de l’entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
2. en cas d’application du référentiel d’efficacité de repli pour la consommation d’électricité, consommation réelle d'électricité pour chaque installation de l’entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
3. les justificatifs relatifs à la production annuelle et/ou la consommation d’électricité annuelles (factures, bons de livraison ou documents comparables) ;
4. prix à terme des émissions de gaz à effet de serre utilisé pour calculer le montant de l'aide par l’entreprise bénéficiaire ;
5. facteur d'émission de CO2 applicable ;
6. le cas échéant, valeur ajoutée brute de l’entreprise bénéficiaire, avec justificatifs, et montant de l’aide supplémentaire demandée, accompagnés des calculs détaillés respectifs ;

1.8. lorsque la demande d’aide est soumise l’année pour laquelle l’aide est demandée (t), calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l’aide demandé au titre de l’exercice t, à l’exclusion de l’aide supplémentaire (suivant valeur ajoutée brute) ;

Aux fins du versement du solde de l’aide, ces informations sont complétées par celles prévues au point 1.7. au plus tard le 31 mars de l’année suivant celle pour laquelle l’aide est demandée (t+1) ainsi que d’une déclaration sur l’honneur sur l’exactitude des informations fournies ;

1.9. dernier audit énergétique en date ;

1.10. la mesure de décarbonation que l’entreprise bénéficiaire souhaite réaliser au titre de l’année pour laquelle l’aide est demandée ;

1.11. relevé d’identité bancaire ;

1.12. toute autre pièce que l’entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre aux ministres d’apprécier le bien-fondé de sa demande d’aide ;

1.13. déclaration sur l'honneur sur l’exactitude des informations fournies dans le cadre de la demande d’aide ;

2. Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations prévues à l’article 5, paragraphe 2, les pièces suivantes sont également jointes à la demande d’aide :

2.1. lorsque l’entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visant à réaliser les mesures contenues dans le rapport d’audit prévu par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie :

a) description des mesures contenues dans le dernier rapport d’audit à mettre en œuvre ;

b) plan et calendrier des investissements nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures ;

c) état d’avancement des investissements, avec justificatifs ;

2.2. lorsque l’entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visant à réduire l’empreinte carbone de sa consommation d’électricité de manière à ce qu’au moins trente pour cent de l’électricité qu’elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d’énergies renouvelables :

a) étiquetage de l’électricité conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l’article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité ;

b) garanties d'origine ou contrats d’achat pour l'électricité renouvelable consommée par l’entreprise bénéficiaire ou preuve de la consommation d’électricité produite par des installations de production d’énergie renouvelable mises en place par l’entreprise bénéficiaire ;

2.3. lorsque l’entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visant à investir une part importante du montant de l’aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l’installation :

a) description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d’investissements, y compris de leur nature à entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre ;

b) estimation de l’évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d’investissements ;

c) estimation du montant d’aide octroyé à l’entreprise bénéficiaire pour la période de couverte par le plan d’investissements ;

d) plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;

e) état d’avancement des investissements, avec justificatifs.

Lorsque la demande d’aide est soumise l’année pour laquelle l’aide est demandée (t), l’entreprise bénéficiaire peut, le cas échéant, soumettre les informations visées au point 2. au plus tard le 31 mars de l’année suivant celle pour laquelle l’aide est demandée (t+1).

**2°** **Pièces à joindre lors de la 1ère demande d’aide**

1. copie de l’autorisation d’établissement et de l’autorisation d’exploitation de l’entreprise bénéficiaire ;
2. le cas échéant, copie de l’autorisation d'émission de gaz à effet de serre pour installations fixes ;

En cas de mise à jour, les pièces visées ci-dessus doivent être jointes sous leur forme actualisée lors de la demande d’aide suivant ladite mise à jour.

A- Modèle de lettre de demande d’aide

Courrier à adresser à :

Ministère de l’Économie

Direction générale – Industrie, nouvelles technologies et recherche

L- 2914 LUXEMBOURG

Objet : demande d’aide dans le cadre de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d’aide dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

Monsieur le Ministre,

L’entreprise XXXX figure sur la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés au système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans l’Union européenne.

Par la présente, nous sollicitons une aide de compensation d’un montant de xx € pour une assiette de dépenses éligibles de xx €, soit un taux d’aide de xx% portant sur l’année *aaaa*.

Le dossier de demande d’aide est joint à ce courrier.

Date, lieu

Signature (nom-prénom, fonction)

Cachet de l’entreprise

1. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0925(01)&from=EN [↑](#footnote-ref-2)
2. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC1230(01)&from=FR *Rayer la notion inutile* [↑](#footnote-ref-3)
3. *Personne(s) habilitée(s) à engager l'entreprise* [↑](#footnote-ref-4)
4. *Cocher les cases correspondantes* [↑](#footnote-ref-5)